

ORDONNANCE N° 32 / PR. MENJS.  
Instituant un droit d'Entrée aux  
Musées du Dahomey  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU la Loi n°61-21 du 5 Juillet 1961, instituant un droit d'entrée au Musée d'Abomey

VU le Décret n°22/PR. du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret n°441/PR-SGG. du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°61-237/PR-MENC. du 5 Août 1961, transformant le Centre de l'Institut Français d'Afrique Noire (I.F.A.N.) du Dahomey en Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (I.R.A.D.)

VU l'Arrêté 1288/IFAN/CAB. du 28 Mai 1953 autorisant la mise en vente au Musée d'Abomey et dans diverses maisons de commerce du Dahomey des cartes postales reproduisant des vues et des objets de Musée historique d'Abomey ;

SUR la proposition conjointe du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- Sont abrogés la loi n°61-21 du 5 Juillet 1961 et l'Arrêté n°1288/IFAN/CAB. du 28 Mai 1953 susvisés.

Article 2.- Il est institué aux Musées du Dahomey un droit d'entrée fixé à 100 frs pour le public et à 50 francs pour les militaires en tenue et les écoliers.

Les Musées peuvent faire de menues recettes provenant de la vente de cartes postales, de brochures, ainsi que de droits divers.

Article 3.- Ces recettes sont versées à un compte chèque postal ou bancaire ouvert au nom de l'I.R.A.D. et utilisées pour les frais d'édition des cartes postales, des billets d'entrée, des brochures, et pour les dépenses d'entretien urgent.

Article 4.- La gestion de ce compte est confiée à un agent intermédiaire de recettes régisseur de Caisse de Menues Dépenses placé sous le contrôle conjoint d'un délégué du Ministre des Finances, et du Directeur de l'I.R.A.D.-

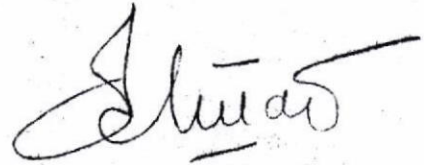
Article 5.- Les opérations de recettes et de dépenses doivent faire l'objet d'une comptabilité régulière.

Article 6.- La visite des Musées est gratuite pour les élèves accompagnés de leur maître durant l'année scolaire.

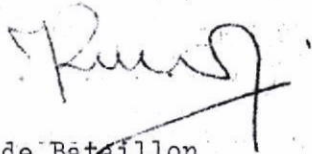
Article 7.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 29 Avril 1968

par le Président de la République,  
Le Chef du Gouvernement Provisoire ;



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY



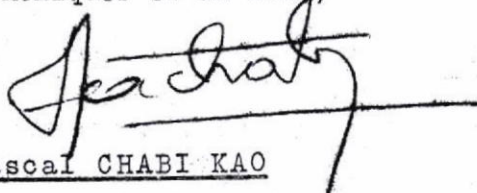
CHEF de Bataillon  
Maurice KOUANDETE

Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports;



Lieutenant Ibrahim LEHMAN

Le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS:

PR 4 - SGG 4 - Ministres 9 - DC 2 -  
CF-DI 2 - Trésor 2 - DGE 2 - Dtion Stat.2  
IRAD 2 - CS 6 - DGAJL 2 - Dtion.Tourisme 5  
JORD 1 - Gde Chanc. 1